



Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n°2024/ 47 /SPA du 19 JAN. 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le projet de création du lotissement « Les Noyers » et d'une enquête parcellaire portant sur l'instauration de servitudes publiques d'enfouissement des réseaux humides sur fonds privés

Commune de Montagny

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R. 152-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville, pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

VU le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le territoire de la commune de Montagny ;

VU le projet d'instauration de canalisations publiques d'enfouissement des réseaux humides, eaux pluviales et eaux usées, sur fonds privés sur la commune de Montagny ;

VU la délibération du 20 février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création du lotissement « Les Noyers » ;

VU la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet d'enfouissement des canalisations publiques des réseaux humides ;

VU la décision du 15 décembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 transférant la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment les délibérations précitées, les notices explicatives, les plans de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, les plans et états parcellaires, les caractéristiques et la définition des servitudes ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de création du lotissement « Les Noyers » sur le territoire de la commune de Montagny.

Pendant le même temps il sera procédé à une enquête parcellaire relevant du code rural et de la pêche maritime, portant sur le projet d'enfouissement de canalisations publiques des eaux usées et des eaux pluviales sur fonds privés.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus** à la mairie de Montagny aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- les lundi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- les mardi et mercredi de 13H30 à 17H00.

Article 3 – Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie le mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h00 et le mardi 12 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

Il se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 4 - La commune de Montagny est le maître d'ouvrage de l'opération ; toute personne souhaitant avoir des informations complémentaires sur le projet pourra prendre contact avec M. Roland DRAVET, maire, au 04 79 24 50 21.

Article 5 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 17 février 2024 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Montagny, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête, pour permettre une large information du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes aux dossiers d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 6 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Montagny, siège de l'enquête, du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@montagny-tarentaise.com

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel sera visée par le commissaire-enquêteur et annexée par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2024>

Ainsi que sur le site de la mairie : <https://www.montagny-tarentaise.com/>

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Montagny sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Montagny, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 6.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Montagny.

ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE A LA DUP

Article 9 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie de Montagny, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

ENQUETE PARCELLAIRE PORTANT SUR LE PROJET D'INSTAURATION DE SERVITUDES DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR FONDS PRIVES

Article 11 - Le dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet d'instauration de servitudes de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales sur fonds privés relevant du code rural et de la pêche maritime sera mis à disposition du public à la mairie de Montagny du **lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 12 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire relatif à la servitude sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Celui-ci transmettra au sous-préfet dans le délai d'un mois maximum, l'ensemble du dossier accompagné du registre d'enquête, de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération projetée.

Article 13 - Si le commissaire-enquêteur propose des modifications du tracé ou de la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à impacter de nouvelles propriétés ou à aggraver la servitude initialement prévue, notification directe sera faite par le pétitionnaire aux intéressés.

Les intéressés disposeront alors d'un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et faire valoir leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville dans le délai de huit jours maximum.

Article 14 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Montagny sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs

mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités, et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 15 – les décisions pouvant être prises à l'issue des enquêtes sont :

- un acte déclaratif d'utilité publique relevant des articles L.121-1 et R.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Montagny,
- un arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération conformément à l'article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Montagny,
- un arrêté instaurant des servitudes publiques d'enfouissement des réseaux humides sur fonds privés relevant du code rural et de la pêche maritime, au profit de la CCVV.

Article 16 – Une copie du rapport et des conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes sera tenue à la disposition du public à la mairie de Montagny, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet mentionnés à l'article 6.

Toute personne concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au maire de Montagny ou au sous-préfet d'Albertville.

Article 17 - Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Montagny et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville



Christophe HÉRIARD

